

Gouvernement du Québec

Décret 1294-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de la présidente du Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, ce comité est composé notamment d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec est l'association reconnue pour représenter les agents de la paix en services correctionnels du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 360-2015 du 22 avril 2015, madame Johanne Vallée était nommée présidente du Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Johanne Vallée, retraitée, soit nommée de nouveau présidente du Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels du Québec à compter des présentes;

QUE les honoraires de madame Johanne Vallée à titre de présidente de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 140 \$ l'heure;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de madame Johanne Vallée soit effectué conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics

et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de son principal établissement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71806

Gouvernement du Québec

Décret 1295-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination du président du Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, ce comité est composé notamment, d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec est l'association reconnue pour représenter les constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 386-2010 du 29 avril 2010, monsieur Noël Grenier était nommé de nouveau président du Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Francis Gobeil, retraité, soit nommé président du Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux à compter des présentes, en remplacement de monsieur Noël Grenier;

QUE les honoraires de monsieur Francis Gobeil à titre de président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 140 \$ l'heure;

QUE ces honoraires soient réduits d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite que monsieur Francis Gobeil reçoit du secteur public, tel que défini à l'annexe 1 du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Francis Gobeil soit effectué conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de son principal établissement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71807

Gouvernement du Québec

Décret 1296-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination du président du Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, ce comité est composé notamment d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec inc est l'association reconnue pour représenter les gardes du corps-chauffeurs;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 387-2010 du 29 avril 2010, monsieur Pierre-Paul Bourdon était nommé président du Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Pierre Couture, ex-directeur général et secrétaire de l'Ordre, Ordre professionnel des criminologues du Québec, soit nommé président du Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre-Paul Bourdon;

QUE les honoraires de monsieur Pierre Couture à titre de président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 140 \$ l'heure;

QUE ces honoraires soient réduits d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite que monsieur Pierre Couture reçoit du secteur public, tel que défini à l'annexe 1 du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Pierre Couture soit effectué conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de son principal établissement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71808

Gouvernement du Québec

Décret 1297-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;